

Longueuil, le 27 janvier 2026

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 23 juillet 2026 le délai dont dispose la Municipalité de Rivière-Beaudette pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

La ministre des Affaires municipales
Geneviève Guilbault

Par :



Yannick Gignac
Le directeur régional de la Montérégie
Ministère des Affaires municipales et de
l'Habitation